



AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-33 ADOPTÉ LE 8 DÉCEMBRE 2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

- À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 novembre 2025, le conseil de la municipalité de Grande-Vallée a adopté, le 8 décembre 2025, un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage. Ce règlement vise à autoriser un projet intégré dans la zone 30 HC et à agrandir les limites de cette zone à même la zone 28 HB.



1. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, les lundis, mardis et jeudis de 8 h à 11 h 30 et les mercredis de 8 h à 11 h 30 et de 12 h 30 à 16 h

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal, aux mêmes heures d'ouverture.

2. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 18 décembre 2025;

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 décembre 2025:
- Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
 - Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement dans une zone d'où peut provenir une demande

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 8 décembre 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucunes demandes valides pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de Grande-Vallée aux heures normales de bureau.
7. Les zones de la municipalité touchées par la disposition du présent règlement sont :

- | | | | |
|---------|---------|--------|--------|
| • 28 HB | • 12 CH | • 2 AF | • 38 P |
| • 30 HC | • 13 CH | | • 39 P |
| | • 14 CH | | |
| | • 15 CH | | |

La carte de zonage illustrant ces zones est jointe en annexe et peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Grande-Vallée ce 10^e jour de décembre 2025



Ghislaine Bouthillette
Greffière-trésorière et directrice générale